RÈGLEMENT DE LA COUPE DU DISTRICT
« ALBERT BAUVINEAU »
SENIORS MASCULINS
2023-2024

ARTICLE 1 - EPREUVE 2

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION 2

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS 2

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS 2

4.1 Obligations en matière d'installation sportive 2

4.2 Port des équipements 2

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION 2

5.1 Système de l'épreuve 2

5.2 Organisation des tours 3

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES 5

6.1 Qualification et participation 5

6.2 Durée de la rencontre 6

6.3 Réserves et réclamations 6

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER 6

7.1 Recettes 6

7.2 Tickets et invitations 7

ARTICLE 8 - FORFAIT 7

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS 8

9.1 Discipline 8

9.2 Appel sur autres décisions 9

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS 9

ARTICLE 1 - EPREUVE

Le District de Football de Loire-Atlantique organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DU DISTRICT « ALBERT BAUVINEAU ». Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements de la LFPL et du District de Football de Loire-Atlantique s'appliquent.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission d'Organisation est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe du District «Albert Bauvineau» est ouverte aux clubs libres affiliés à la FFF prenant part aux championnats Libres Seniors Masculins de Départemental 1, 2 ou 3 du District de Football de Loire-Atlantique de la saison en cours et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.
3. Chaque club pourra engager toutes ses équipes seniors participant aux Championnats Seniors Masculins du DFLA de Départemental 1, 2 ou 3. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.
4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé par le Comité de Direction du DFLA sera porté au débit du compte du club.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de T6 minimum aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.
Une installation classée niveau T7 minimum pourra être utilisée en terrain de repli.

4.2 Port des équipements

Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots numérotés de 1 à 14.
En finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le District. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL et par une exclusion de l'épreuve.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions Seniors, à l'exclusion des compétitions nationales ou régionales.

2. En principe, la Coupe du District «Albert Bauvineau» se dispute dans les conditions suivantes :

a) Sont exemptes des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe de France.
b) Sont exemptes des premiers tours, les équipes qualifiées en Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins
c) Une première phase sous forme de groupes suivant les modalités précisées chaque saison par la Commission d'Organisation, étant précisé que les équipes encore qualifiées en Coupe de France et/ou Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins sont exemptées.
La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
d) A partir des 32es de finale, une équipe qualifiée dans l'une des deux compétitions précitées aux points a), ou b) ne pourra participer à la suite de la compétition.
e) En cas de résultat nul à la fin du temps règlementaire y compris en première phase sous forme de groupes, les équipes en présence seront départagées directement par l'épreuve des coups de pied au but exécutés dans les conditions réglementaires. Aucune prolongation ne sera disputée.
f) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

3. Sur proposition de la Commission d'Organisation, le Comité de Direction pourra à tout moment modifier l'organisation des tours.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation.

I. Phase de groupes
La Commission établit le nombre de groupes en fonction du nombre d'engagements et du calendrier de la compétition.
Elle précise chaque saison le nombre d'équipes qualifiées pour la phase à élimination directe à l'issue de la phase de groupes.

a) Les clubs se rencontrent par match aller simple.
En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence effectueront l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires afin de départager les deux équipes éventuellement ex aequo en fin de phase.

b) Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

c) En cas de match perdu par pénalité :
Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au

cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

d) Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

e) En cas de compétition organisée sous la forme de groupes au sein de laquelle un maximum de 3 rencontres par équipe est disputée, toute équipe enregistrant deux forfaits sera déclarée forfait général et l'ensemble des résultats sera annulé**.**

f) Règles de classement des équipes occupant le même rang dans un même groupe :

1. Priorité sera donnée, après avoir établi le classement particulier, à l'équipe qui aura obtenu le plus de points au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité de points dans le classement général.
2. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
3. a) Si l'égalité subsiste toujours entre deux équipes, l'équipe vainqueur lors de la séance de tirs au but entre ces équipes les départagera.
   b) Si l'égalité subsiste entre trois équipes ou plus, l'équipe ayant remporté le plus de séance de tirs au but entre ces équipes les départagera.
4. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
5. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
6. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée à l'équipe hiérarchiquement inférieure.
7. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes.

g) En cas de qualification de meilleur deuxième, les règles de classement des équipes participant à des groupes différents sont établies de la façon suivante :

1. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur groupe comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
2. Si l'égalité subsiste, classement en fonction de la différence de buts de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient de la différence de buts si leur groupe ne comprend pas le même nombre de participants)
3. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement (quotient de la meilleure attaque si leur groupe ne comprend pas le même nombre de participants)
4. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée à l'équipe hiérarchiquement inférieure.
5. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes.

II. Puis par élimination directe étant précisé que les équipes engagées en Coupe de France et/ou Coupes des Pays de la Loire Seniors Masculins et encore qualifiées ne pourront

plus être incorporées au-delà des 1/32èmes de finale. En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.

2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
4. En phase à élimination directe, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.
5. Concernant l'ordre des rencontres en phase à élimination directe, la rencontre sera fixée sur le terrain :
    a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
    b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
6. Si deux équipes d'un même club sont qualifiées pour les quarts de finale, seule l'équipe hiérarchiquement supérieure disputera ce tour. L'autre équipe sera éliminée de la compétition, sans en être remplacée.
7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence.
8. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.
Ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures.

Les conditions de participation à la Coupe du District «Albert Bauvineau» sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat.
Toutefois :

- les rencontres se jouent en football à 11.
- les clubs ont la possibilité d'inscrire 14 joueurs sur la feuille de match.
- les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
- lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de celles de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans le respect de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.
- le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition.

6.2 Durée de la rencontre

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

2. En cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, aucune prolongation ne sera disputée.

3. En cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire quel que soit la phase de la compétition, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la division inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même division, le club visiteur est considéré vainqueur. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.
Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée.

4. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

6.3 Réserves et réclamations

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux du DFLA.

2. Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :
- à la Commission Sportive pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
- à la Commission Départementale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

ARTICLE 7 - REGLEMENT FINANCIER

7.1 Recettes

a) Le club recevant gardera sa recette. Les frais de transport du club visiteur resteront à sa charge.

Au titre d'une redevance forfaitaire sur la recette,
- lors de la phase de groupe : chaque club sera débité d'une somme fixée par le Comité de Direction de District de Football de Loire-Atlantique qui ne pourra excéder le tiers du droit d'engagement de l'épreuve.
- Puis pour chaque tour à élimination directe jusqu'aux seizièmes de finale inclus, le club sera débité une somme fixée par le Comité de Direction de District de Football de Loire-Atlantique qui ne pourra excéder le tiers du droit d'engagement de l'épreuve.
- Pour les tours suivants :
  - Huitièmes de finale : 3 fois le montant d'engagement
  - Quarts de finale : 4 fois le montant d'engagement
  - Demi-finales & Finale : 5 fois le montant d'engagement

Toute équipe régulièrement engagée en Coupe du District « Albert Bauvineau » et étant déclarée forfait devra rembourser les frais de déplacement de son adversaire et de l'arbitre ainsi que les frais d'organisation sur demandes accompagnées des justificatifs. De plus, le club forfait sera pénalisé d'une amende égale au double des droits d'engagement dans l'épreuve.

b) Le club recevant au jour du match devra assurer le paiement des frais de déplacement du ou des arbitres et éventuellement du ou des délégués officiellement désignés par le District de Football de Loire-Atlantique pour la rencontre.
Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse resteront à sa charge.

c) Lors de la Finale organisée par le District, le prix des places sera fixé par le Comité de Direction. Cette finale pourra regrouper plusieurs compétitions fixées par le Comité de Direction.
Les modalités de prise en charge des frais et le reversement des bénéfices éventuels de la recette seront établis au préalable par le Comité de Direction.

7.2 Tickets et invitations

Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres Coupe du District « Albert Bauvineau » (liste non-exhaustive et non-obligatoire dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :

- Fédération Française de Football
- Ligue du Football Professionnel
- Comité National Olympique Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- membres du Conseil des ligues régionales
- membre d'une Commission de ligue régionale
- membre de District
- arbitre de ligue et de district
- Personnes à Mobilités Réduites (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%.

Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit), les jeunes de moins de 20 ans, les PMR, les licenciés, les étudiants, …
Cette liste non-exhaustive est transmise à titre informatif.

Des invitations sont réparties de la façon suivante :

Club Visiteur	20
District	10
LFPL	15
FFF	5
Officiels	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.
NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le District de Football de Loire-Atlantique et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours

à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.

7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
- sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
- s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.

9. Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.

10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 - DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.
Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Départementale d'Appel Règlementaire qui juge en dernier ressort.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.

Date d'effet : 1er juillet 2023